

# LE MONITEUR



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur  
AUGUSTIN R. VIAU

116ème Année No. 72

PORT-AU-PRINCE

Lundi 24 Juillet 1961

## SOMMAIRE

- Loi sanctionnant le Contrat intervenu entre l'Etat Haïtien et le sieur Ambrose J. Harnnett relatif à la construction et à l'exploitation d'une usine de produits chimiques destinés à la fabrication du plastique.— Contrat annexé.
- Loi sanctionnant le Contrat intervenu entre l'Etat Haïtien et le sieur Ambrose J. Harnnett relatif à la construction et à l'exploitation d'une manufacture de papier épais et autres produits similaires.— Contrat annexé.
- Loi supprimant, à partir du 1er Août 1961, le Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite institué par le Décret du 23 Novembre 1950.
- Loi réduisant le loyer net-actuel de tous immeubles généralement quelconques, meublés ou non, appartements, chambres en location ou en sous-location, hôtels, pensions de famille, mugasins et généralement de tous locaux destinés à l'habitation, au commerce ou à une industrie.
- Avis.

## LOI

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les articles 48, 66, 115, 116, 117 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 17 Mars 1950 délimitant le territoire désigné sous le nom de Plaine de l'Artibonite;

Vu le décret du 23 Novembre 1950 créant le Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite;

Vu la loi du 31 Juillet 1951 modifiant certaines dispositions du décret du 23 Novembre 1950;

Vu le décret présidentiel du 5 Janvier 1959, pris pour assurer l'exécution des conclusions du rapport en date du 8 Juillet 1958;

Considérant le rapport du 8 Juillet 1958 de la Commission chargée d'enquêter sur les faits de dépossession dont se sont trouvés victimes nombre de paysans de la Vallée de l'Artibonite;

Considérant que le Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite n'a pu, jusqu'ici, réaliser les fins pour lesquelles il a été créé;

Considérant qu'en dépit de l'action de ce Tribunal, des faits d'une exceptionnelle gravité continuent à se perpétuer dans la Vallée de l'Artibonite, créant, dans cette région du pays, un intolérable climat d'insécurité, mettant en péril l'ordre public et la paix sociale;

Considérant que, des différents rapports reçus par les Pouvoirs Publics au sujet des troubles dont se trouve agitée la Vallée de l'Artibonite, il ressort qu'il est urgent que le Tribunal Terrien soit éloigné de la juridiction où il est établi actuellement.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A Proposé

Et la Chambre Législative a voté la loi suivante:

Article 1er.— Est et demeure supprimé, à partir du premier Août 1961, le Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite institué par le décret du 23 Novembre 1950.

Article 2.— En attendant que les Finances Publiques permettent la création d'un Grand Tribunal Terrien devant avoir juridiction sur toutes les régions du pays où il aura été décidé d'effectuer des travaux d'amélioration foncière, de confection de cadastre et d'immatriculation de biens fonds, il est institué au Tribunal Civil de Port-au-Prince une Chambre Spéciale qui fonctionnera, jusqu'à nouvel ordre, sous la dénomination de TRIBUNAL TERRIEN D'HAÏTI.

Article 3.— Le Tribunal Terrien d'Haïti connaîtra de toutes les affaires qui, aux termes des dispositions du décret du 23 Novembre 1950 étaient de la compétence du Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite.

Article 4.— Les causes en état et non encore jugées par le Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite seront soumises au Tribunal Terrien d'Haïti à la diligence des parties ou, le cas échéant, par les soins du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Saint-Marc, chargé de transmettre les dossiers au Ministère Public près la juridiction instituée à l'article 2 ci-dessus.

Article 5.— Les affaires non en cours en état devant le Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite seront déférées au Tribunal Terrien d'Haïti; les procédures seront poursuivies conformément aux décrets et lois en vigueur en la matière, et les délais augmentés, le cas échéant, des délais de distance prévus au Code de Procédure Civile.

Article 6.— Toutes affaires déjà entendues par le Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite et qui n'auraient pas été, au 1er Août 1961, évacuées au fond par des décisions définitives, seront reproduites en l'état devant le Tribunal Terrien d'Haïti.

Article 7.— A l'occasion de toute affaire nouvelle de la compétence du Tribunal Terrien d'Haïti, les parties étront domicile, obligatoirement, à Port-au-Prince, et les délais seront augmentés des délais de distance prévus par la loi.

Article 8.— Le Tribunal Terrien d'Haïti donnera, au moins, trois audiences par semaine.

Article 9.— A moins qu'il ne s'agisse d'expertise ou de révision ordonnée, avant le 1er Août 1961, par le Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite, ou décidée, depuis, par le Tribunal Terrien d'Haïti, aucune opération d'arpentage, de quelque nature que ce soit, ne sera effectuée dans les limites du territoire délimité par l'Arrêté du 17 Mars 1950 sans une autorisation écrite et préalable de l'Officier du Ministère public près le Tribunal Terrien d'Haïti.

Toute opération d'arpentage réalisée en contravention à la disposition de l'alinéa ci-dessus du présent article, sera nulle de plein droit, de nullité absolue. L'annulation en pourra être poursuivie par le Ministère Public, par toute partie intéressée, ou prononcée d'office par le Tribunal Terrien d'Haïti.

Article 10.— Les Archives du Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite seront, par les soins du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Saint-Marc, et après contrôle et inventaire effectués conjointement avec le greffier du Tribunal supprimé, transférées au Greffe du Tribunal Civil de Port-au-Prince. Le Greffier de ce dernier Tribunal pourra délivrer expédition, extrait ou copie certifiée de toute pièce des dites Archives.

Article 11.— Les Archives du Parquet du Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite seront, par les soins du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Saint-Marc, transférées au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Article 12.— La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera exécutée, après promulgation et publication, à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1961, An 158ème de l'Indépendance.

Le Président: LUC F. FRANCOIS

Les Secrétaire: GERSON ZAMOR, FRANCK DAPHNIS

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1961, An 158ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: SIMON DESVAREUX

Le Secrétaire d'Etat de la Coördination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

BOILEAU MERU

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes:

RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:

LOUIS R. LEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:

Dr. AURELE JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: GASSNER KERSAINT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles

et du Développement Rural: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat du Tourisme: VICTOR NEVERS CONSTANT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD